



LYCÉE BEL AIR

LYCÉE PRIVÉ SOUS CONTRAT DEPUIS 1988

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2024 - 2025

PREAMBULE

Le Lycée Technique Privé BEL AIR est un lieu de travail, d'éducation, de formation scolaire et professionnelle.

Le règlement intérieur a donc pour but :

- d'assurer le développement de bonnes relations de collaboration et de respect mutuel entre tous les membres de la communauté scolaire (personnels, étudiants, parents) ;
- de favoriser le vivre ensemble dans un esprit laïc et démocratique ;
- de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie ;
- de garantir ensemble la réussite des étudiants.

Son application vise également à préparer l'étudiant à s'intégrer dans le fonctionnement normal de l'entreprise (respect des horaires, codes vestimentaires, comportement et usages, ...)

Toute personne contractuellement liée à l'Institution est concernée, à savoir :

- les étudiants et les stagiaires en formation dans l'établissement ainsi que leurs parents
- le personnel administratif et les enseignants ;
- les prestataires de service amenés à côtoyer les étudiants.

Tout personnel est habilité à faire respecter le règlement intérieur.

Chacun est invité à faire preuve de courtoisie et de respect mutuel au sein de l'établissement.

SOMMAIRE

Article 1 - Programme scolaire.....	1
Article 2 - Frais de scolarité	1
Article 3 - Conditions d'accès.....	1
Article 4 - Horaires	1
Article 5 - Assiduité/ absences.....	1
Article 6 - Tenue vestimentaire	2
Article 7 - Comportement des étudiants.....	3
Article 8 - Relations avec les parents.....	4
Article 9- Conseil de classe.....	4
Article 10 - Récompenses et mentions.....	4
Article 11 - Procédures disciplinaires.....	5
Article 12 -Urgence/ maladie /Accidents	6
Art. 13 Sécurité	6

Article 1 - Programme scolaire

L'établissement se conforme au calendrier et aux programmes scolaires établis par les autorités ministérielles et académiques : date de rentrée, date de sortie, vacances scolaires.

Article 2 - Frais de scolarité

La participation aux frais de scolarité est établie pour l'intégralité de l'année scolaire. En cas de désistement avant la rentrée scolaire, il sera retenu une somme équivalente à un quart du coût total de la scolarité. S'agissant d'abandon ou de renvoi, l'étudiant ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Le paiement peut se faire en plusieurs fois, mais la scolarité devra **impérativement** être soldée le 15 décembre au plus tard.

L'inscription sera considérée comme définitive au solde du paiement.

Article 3 - Conditions d'accès

L'accès à l'établissement est soumis à la présentation du carnet de correspondance, au port du badge, de la tenue vestimentaire obligatoire (art.6). À défaut, l'entrée sera refusée.

Le carnet de correspondance contient des informations essentielles à fournir en cas d'accident.

Le badge, signe d'appartenance à la communauté scolaire, est obligatoire dans l'enceinte de l'établissement. Il doit être porté **en permanence** par tous les étudiants, et de manière visible.

En cas de perte ou de vol, le carnet et/ou le badge seront immédiatement remplacés par l'étudiant à ses frais et dans les meilleurs délais.

Article 4 - Horaires

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de **07h00 à 14h05**. Cependant, l'établissement accueille les étudiants à partir de 06h40.

➤ 4-1 Sonneries - Récréations

La première sonnerie de la matinée retentit à 06h50.

La deuxième sonnerie, à 07h00, autorise les élèves à entrer dans leur salle en présence du professeur.

Les récréations sont au nombre de deux (2) :

- La première a lieu de 08h50 à 09h10

- La seconde de 11h55 à 12h15

Une sonnerie de fin de récréation signalera l'obligation d'un retour immédiat en salle de classe.

4-2 Ponctualité / retards

L'exactitude est exigée à tous les cours de la journée.

Les retardataires ne peuvent entrer en classe qu'impérativement munis d'un billet de retard. Dix (10) minutes après la sonnerie, tout retard sera considéré comme une **absence**. L'étudiant ne pourra alors entrer en classe qu'à l'heure suivante, muni d'un billet d'absence.

L'accumulation de retards expose en outre à des sanctions prévues à l'article 11 (avertissement)

Article 5 - Assiduité/ absences

L'assiduité et la ponctualité sont deux conditions fondamentales pour réussir.

La présence à **TOUS** les cours et à toutes les évaluations est **OBLIGATOIRE**.

Toute absence non justifiée à une évaluation sera comptabilisée dans la moyenne programmée.

Les redoublants sont tenus d'assister à tous les cours. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux étudiants de deuxième année qui ont le bénéfice de certaines épreuves.

Aucun étudiant n'est autorisé à quitter le lycée avant les dates des vacances ou à rentrer après celles-ci (sauf cas exceptionnels restant à l'appréciation du chef d'établissement).

Le contrevenant s'expose à des sanctions (avertissements)

5-1 Absences

Les absences doivent faire l'objet d'un motif **réel et sérieux**. Pour être pris en compte, les motifs de justification d'absence doivent être liés à :

- Une convocation officielle
- Un certificat médical
- Un cas de force majeure : naissance, décès...

Dans tous les cas, pour reprendre les cours après une absence, l'étudiant doit présenter son carnet de correspondance à la vie scolaire **ET** au professeur dès le retour en classe. Le motif doit être renseigné.

Absentéisme

Conformément aux dispositions légales, tout étudiant a l'obligation de suivre un volume d'heures d'enseignement (cours et stages) et des séances d'évaluation permettant de valider sa formation et de se présenter à l'examen.

Sera considéré comme absentéiste tout étudiant qui cumulera plus de 10 heures d'absences non justifiées par période (entre deux vacances scolaires) et plus de 25h par semestre.

L'absentéisme peut entraîner les conséquences suivantes :

-Suspension voire annulation du versement des bourses du **CROUS** : le paiement des bourses est assujéti à l'obligation d'assiduité à toutes les activités organisées dans le cadre de la formation. Tout étudiant boursier qui ne répondrait pas à cette obligation sera informé de la suspension du paiement de sa bourse.

- Radiation du candidat à l'examen : Le chef d'établissement effectuera un signalement à la Division des Examens et Concours du rectorat qui procédera éventuellement à la radiation du candidat pour non complétude de formation

Les responsables légaux seront tenus informés des absences des étudiants.

Dans le cadre de l'organisation d'examens ou pour un motif exceptionnel, l'administration est habilitée à suspendre les cours ou à mettre en place un dispositif de soutien.

Article 6 - Tenue vestimentaire : **PANTALON NOIR ET CHEMISE BLANCHE**

Le port de la tenue uniforme est obligatoire au sein du Lycée **BEL-AIR**. Cette tenue vise à promouvoir l'image de marque du lycée et, par là-même, à favoriser une identité d'appartenance aux valeurs portées par l'institution.

Les étudiants ne seront admis dans l'établissement que s'ils ont une tenue vestimentaire décente, soignée, ni débraillée, ni négligée (ex. pantalons râpés ou déchirés).

La chemise doit être rentrée à l'intérieur du pantalon maintenu obligatoirement par une ceinture à la taille.

Les jeans, leggings, pantalons moulants, corsaires et sweat à capuche ne sont pas autorisés, ni les baskets, pantoufles ou espadrilles.

La tenue doit être en parfaite adéquation avec les besoins de la formation.

Les piercings et implants sont interdits. Une seule paire de boucles d'oreilles est acceptée.

Les cheveux doivent être peignés et coiffés. Pas de style négligé.

Les couleurs de cheveux excentriques ou originales (bleu, rouge, vert, violet etc.) ne sont pas admises.

À l'occasion des journées thématiques (contrôles en cours de formation, examens, manifestations, journées professionnelles...), les étudiants devront porter la tenue qui leur sera demandée.

Article 7 - Comportement des étudiants

FUMER, vapoter, consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement ou y faire circuler toute autre substance illicite est strictement interdit.

La propagande (religieuse ou politique) est prohibée dans l'établissement sous quelque forme que ce soit. Quant à l'affichage de documents, il sera soumis à l'accord préalable du chef d'établissement.

7-1 Utilisation des outils de communication

En application de l'article L511-5 du code de l'éducation et de la lettre DAJ A1 du 11/05/2000, **l'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les cours.** Ils devront être déposés dans une boîte prévue à cet effet au début du cours et récupérés à la fin du cours.

L'usage des écouteurs n'est pas autorisé durant les cours. Ils devront être rangés dans les sacs. L'usage de la tablette, du micro-ordinateur ou de tout autre appareil électronique est exclusivement réservé aux besoins du cours, avec l'autorisation expresse de l'enseignant.

Tout contrevenant sera sanctionné par la confiscation de son matériel par le chef d'établissement. Celui-ci lui sera restitué le jour ouvré suivant à 13 heures.

Une observation quant à cette confiscation sera portée à l'attention des parents sur l'application PRONOTE ET SUR LE CARNET DE CORRESPONDANCE conformément à l'article 11 du présent règlement.

Une répétition de l'infraction expose l'étudiant à un avertissement et à une interdiction définitive de pénétrer dans l'établissement avec un téléphone portable ou avec des écouteurs.

7-2 Matériel personnel et équipements institutionnels

L'établissement n'est pas responsable des objets oubliés en classe, perdus ou volés.

Les parents des étudiants mineurs sont tenus civilement responsables des dégradations et déprédations causées par leurs enfants, par négligence ou imprudence, aux locaux, matériels ou mobilier ainsi qu'aux manuels qui leur sont prêtés.

Ils devront supporter les frais de remise en état des matériels et équipements que leurs enfants auront endommagés. Le principe vaut pour les étudiants majeurs.

Les dégâts volontaires ou répétés pourront faire l'objet de sanctions plus lourdes telles que le renvoi définitif par le conseil de discipline (article 11-3)

7-3 - Droit de fouille

En application de la circulaire n° 98-194 du 2 octobre 1998, en cas de risque de suspicion caractérisée, pour la protection et la sécurité des biens et des personnes, le chef d'établissement (ou toute personne ayant reçu délégation) peut inviter les étudiants à présenter - devant témoins - aux personnels de l'établissement qu'il aura désignés le contenu de leur cartable et de leurs effets personnels. L'étudiant s'y refusant sera isolé de ses camarades, le temps que toutes les dispositions permettant de mettre fin à cette situation soient prises. Il conviendra donc d'avertir immédiatement la famille par tous les moyens, notamment s'il s'agit d'un étudiant mineur.

7-4 - Restauration - Hygiène

La roulotte est ouverte aux étudiants aux heures de récréation ou de permanence. Aucune denrée ne sera servie durant le quart d'heure suivant chaque sonnerie indiquant le début ou la reprise des cours.

Il est interdit de manger et boire (à l'exception d'eau) dans les salles de cours.

Les canettes, bouteilles et papiers gras ou d'emballage seront jetés dans les poubelles prévues à cet effet **à l'extérieur des salles de cours**. Il est demandé à chacun de veiller à la bonne tenue des locaux, à la protection des équipements, à la préservation des espaces de vie.

« **HYGIENE COVID 19** » : se reporter à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Relations avec les parents

Les parents peuvent contacter à tout moment les membres du personnel enseignant en convenant d'un rendez-vous par le biais du carnet de correspondance ou par tout autre moyen à leur convenance. Ils sont priés d'informer l'établissement en cas de changement de numéro de téléphone.

Article 9- Conseil de classe

Le conseil de classe est souverain dans ses décisions. Il peut délivrer récompenses ou mises en gardes sur proposition du professeur principal, en concertation avec l'équipe pédagogique et après validation du chef d'établissement.

Article 10 - Récompenses et mentions

Sept mentions pourront être décernées en conseil de classe et portées sur le bulletin semestriel : mise en garde pour le travail, mise en garde pour la conduite et/ou mise en garde pour l'assiduité.

Les encouragements récompensent un étudiant sur la seule base de son assiduité, de son bon comportement en classe et de sa volonté de travail. Ils sont plutôt destinés à un étudiant dont les résultats sont modestes, mais qui fournit tous les efforts qu'on attend de lui.

La mention d'honneur récompense un étudiant au comportement positif, qui fournit un travail régulier et dont les résultats sont honorables (moyenne générale à partir de 14)

Les félicitations sont réservées aux étudiants dont le comportement scolaire est exemplaire et dont les résultats sont remarquables (moyenne générale entre 15 et 16 à l'appréciation de l'équipe pédagogique)

L'excellence récompense les étudiants dont le comportement scolaire est exemplaire et dont les résultats sont excellents (moyenne générale à partir de 17,5)

Article 11 - Procédures disciplinaires

11-1 Punitons : exclusion ponctuelle de cours

Un enseignant pourra exclure ponctuellement et de manière exceptionnelle de son cours un étudiant au comportement perturbateur ou irrespectueux récurrent. Il devra toutefois lui fournir un travail à faire sous la surveillance des agents de la vie scolaire et rédiger un rapport circonstancié au chef d'établissement. 1 exclusion ponctuelle = 1 avertissement

11-2 Sanctions

L'échelle des sanctions est prévue par décret du 5 juillet 2000.

Tout outrage proféré (propos, gestes ou écrits) à l'égard du personnel administratif ou enseignant, dans l'enceinte ou aux abords immédiats de l'établissement, à l'occasion des entrées et des sorties des élèves et étudiants constitue une infraction pouvant être punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Au sein de l'institution la gradation des sanctions est la suivante :

- Observation inscrite dans le carnet de correspondance (3 observations = 1 avertissement)
- Avertissement pour comportement irrespectueux /perturbateur ; absences répétées et/ou injustifiées ; incivilités (3 avertissements = 1 blâme)
- Blâme pour comportement irrespectueux ou discriminatoire. Insultes ou écarts de langage. (3 blâmes= renvoi spécifique)
- Renvoi spécifique (exclusion/inclusion) ou mesure de responsabilisation : pour atteintes aux personnes, aux biens, à la sécurité, non-respect de l'article 7
- Renvoi temporaire pour une infraction grave avec faits de violence verbale ou physique, menaces, comportement à risque, tricherie, vol.
- Renvoi définitif pour une infraction très grave avec faits de violence physique ou récurrence d'une infraction grave.

Les observations peuvent être portées sur le carnet par l'enseignant.

Les sanctions (avertissement, blâme et renvoi inférieur ou égal à 8 jours sont applicables par le chef d'établissement)

11-3 Conseil de discipline

Le conseil de discipline sera réuni pour statuer sur toute demande de renvoi supérieur à 8 jours ou définitif .

Ce conseil est composé de sept membres :

- le chef d'établissement ;
- 3 membres de l'équipe éducative ;
- 1 agent de vie scolaire ;
- 1 représentant des parents d'étudiants,
- 1 représentant des étudiants.

S'exposent à un passage immédiat devant le conseil de discipline et risquent le renvoi définitif les étudiants responsables des faits suivants :

- Atteintes à autrui, atteintes à la sécurité, atteintes aux biens, faits de violence
- Harcèlement, cyberharcèlement
- Consommation des substances évoquées à l'article 7
- Tricherie lors de tout examen ou évaluation
- Vol

Article 12 -Urgence/ maladie /Accidents

La fiche d'urgence doit impérativement être complétée à la remise du carnet de correspondance.

Les autorisations de quitter l'établissement ne seront accordées qu'à titre exceptionnel (urgence, maladie) et sur présentation du carnet de correspondance aux surveillants, après validation de la direction.

Dans ces circonstances, les mineurs ne pourront quitter l'établissement qu'accompagnés d'un parent ou avec l'assistance des pompiers ou du SAMU.

En cas de forte indisposition, seuls les agents de la Vie Scolaire sont habilités à contacter les parents qui décideront de la conduite à tenir.

Les majeurs devront signer une décharge ou recevoir l'assistance des pompiers ou du SAMU. Tout accident corporel survenu à un étudiant à l'intérieur de l'établissement doit être signalé sans délai à la Direction.

Un étudiant malade ou blessé doit avertir son professeur ou un surveillant.

Toute maladie contagieuse doit faire l'objet d'un signalement à la direction. La présentation d'un certificat médical indiquant la durée de l'isolement et la date de reprise est obligatoire. A défaut de ce document la reprise des cours ne sera pas possible par respect du principe de précaution.

Art. 13 Sécurité

La surveillance des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police, du maire de la commune et du chef d'établissement. Toutefois, face à la montée de la violence et de la délinquance, il est demandé aux étudiants de signaler à l'administration tout incident portant atteinte à leur personne.

Le présent règlement intérieur a été validé par le Conseil d'Administration après consultation du Conseil d'Etablissement.

Il est susceptible de modifications au vu d'éventuelles difficultés d'application ou d'évolution des textes réglementaires. En tout état de cause, il ne pourra être révisé qu'au cours d'un Conseil d'Etablissement.

La scolarisation d'un étudiant au LT BEL AIR vaut acceptation par lui et ses parents du présent règlement dans son intégralité.

Récépissé à compléter et à ramener **impérativement** le jour de l'inscription

Je soussigné(e)

Étudiant(e) en classe de BTS

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur du Lycée Bel Air et m'engage solennellement à m'y conformer.

Date :

Signature